

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'association Clévacances Alsace  
portant sur l'attribution d'une subvention  
de fonctionnement global pour l'année 2024**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association Clévacances Alsace, représentée par M. Christian BIANCANIELLO, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 8 septembre 2022,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Clévacances Alsace ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-4 qui précise que les compétences en matière de tourisme demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-5-2-1 du 18 décembre 2023 relative au Budget Primitif 2024 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- du 5 juillet 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'association du 29 janvier 2024,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à son objet statutaire, l'organisme poursuit une activité générale visant à promouvoir le label Clévacances, conseiller les hébergeurs alsaciens et assurer la commercialisation des hébergements touristiques alsaciens labellisés.

Le soutien aux démarches qualitatives et de labellisation a une place importante dans la stratégie de développement touristique pour l'Alsace.

L'activité générale poursuivie par Clévacances Alsace s'inscrit ainsi pleinement dans la politique touristique de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement par la CeA d'une subvention à Clévacances Alsace, au titre de son fonctionnement global.

Clévacances Alsace gère le label « Clévacances » pour l'Alsace, qui compte à ce jour 243 propriétaires (248 en 2023) offrant 289 meublés, 33 chambres d'hôtes, 10 hébergements insolites (roulotte, cabane, etc.) et 4 habitats légers de loisirs (dans les campings).

L'association a un rôle important de conseil auprès des hébergeurs que ce soit dans la promotion et la commercialisation de leur hébergement, mais aussi dans le développement de l'aspect qualitatif de leur offre. Elle assure également la promotion de ces hébergements et leur commercialisation, à travers un site internet national et des réseaux sociaux alsaciens.

La politique de Clévacances est d'offrir des hébergements de qualité, qui répondent aux attentes des clients. Clévacances n'est pas en concurrence avec Gîtes de France ; les associations ont des stratégies de commercialisation différentes, mais leur objectif commun est de proposer des hébergements de qualité.

Des visites de contrôle sont aussi effectuées tous les cinq ans, pour accompagner les propriétaires dans cette démarche qualitative.

Clévacances Alsace assure également le classement ministériel des meublés alsaciens, aux côtés de Gîtes de France, d'Alsace Destination Tourisme et d'organismes privés.

En 2023, 468 hébergements ont ainsi été visités par Clévacances : 151 dans le cadre du label et 317 dans le cadre du classement.

Pour 2024, l'association porte plusieurs actions de communication et de partenariat :

- Accroissement de la visibilité au travers des réseaux sociaux et par le biais d'un(e) influenceur(se)
- Réalisation de kakémonos et de goodies
- Organisation de webinaires au travers des réseaux sociaux à l'attention des porteurs de projets
- Conquête commerciale pour accroître le parc (campagne radio) et fidéliser les adhérents (éductour)
- Développement de partenariats avec des prestataires (conciergerie, livret d'accueil numérique, soins bien-être, etc.)
- Organisation de journées découvertes dans les Offices de Tourisme, destinées aux porteurs de projets pour valoriser les atouts d'une labellisation et d'une classification.

Dans le cadre de la gestion de la relation clients, l'association Clévacances Alsace met à disposition d'Alsace Destination Tourisme un fichier comprenant les adresses des clients ayant effectué une réservation ; ce fichier ayant pour unique utilisation l'envoi d'informations touristiques par ADT pendant la durée du séjour des vacanciers.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et sont éligibles au dispositif de « soutien aux organismes et associations à vocation touristique ».

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association Clévacances Alsace en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2024, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue à Clévacances Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 30 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire : bilan et compte de résultat de l'exercice 2023.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1, soit le 30 juin 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité générale ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P059, l'opération O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 633 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à

informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai

d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Traitement des données personnelles**

*Néant*

### **Article 13 : Annexes**

*Néant*

### **Article 14 : Règlement des litiges**

#### **14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

#### **14.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour l'association Clévacances Alsace  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Christian BIANCANIELLO